

N° 454

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 758, 1125 et in-8° 206.

Jeux et paris. — Code pénal.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 410 du code pénal le nouvel alinéa suivant :

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 360 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront établi, ou tenu, ou facilité l'établissement ou la tenue sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public, de tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent . »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 410 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les personnes condamnées en application de l'alinéa premier pourront être de plus, à compter du jour où elles auront subi leur peine, interdites pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'article 42 du présent code. »

Art. 2.

Le paragraphe 1^o de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.